



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0101 du 15/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0101 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0101, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un chemin piéton chemin de Valbois sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par la commune de Roquefort-les-Pins, reçue le 07/04/2023 et considérée complète le 07/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'élargissement ponctuel du chemin de Valbois à 6 m de large sur une longueur de 95 ml ;
- la création d'un trottoir unilatéral d'un mètre de large ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de sécuriser et offrir une continuité des circulations piétonnes ;
- d'améliorer les circulations routières ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UB du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 05/04/2022 ;
- dans un secteur artificialisé comprenant une chaussée existante ;
- au sein des zones B1 et B2 correspondant à un aléa faible à modéré au risque de feu de forêt du plan de prévention des risques de feux de forêt approuvé le 03/09/2009 ;

- en zone d'aléa moyen au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- dans la zone de répartition des eaux « Le Loup aval » ;
- dans le périmètre de protection du site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule » ;
- pour partie sur des jardins attenants aux propriétés bâties existantes ou au niveau des haies en bordure de la voie ;

Considérant que la réalisation du projet n'a pas pour vocation une augmentation du trafic routier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le phasage des travaux au calendrier écologique ;
- mettre en œuvre une charte de chantier à faibles nuisances ou à faible impact environnemental ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un chemin piéton chemin de Valbois sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un chemin piéton chemin de Valbois situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à commune de Roquefort-les-Pins.

Fait à Marseille, le 15/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale
Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)